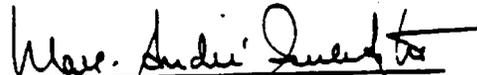


MEMO

DE: CHANCELLERIE et PROCURE
A: MM. les Curés
SUJET: Comptabilisation des honoraires de messe
DATE: 18 décembre 1987

1. Ce mémo a pour but d'informer les gardiens du compte en fiducie des honoraires de messes et les fabriques d'une nouvelle politique concernant la comptabilisation des honoraires de messes annoncées, après leur célébration.
2. En effet, jusqu'à maintenant, une fois la messe annoncée célébrée, l'honoraire en entier est versé à la fabrique, qui a la responsabilité de rémunérer les célébrants.
3. Mgr l'Archevêque a décidé qu'à partir du 1er janvier 1988, les fabriques n'inscriront à titre de recettes que la part qui leur est due pour chaque messe annoncée célébrée, soit 10\$.
4. Le gardien d~s messes, qui conserve dans un compte en fiducie les honoraires de messes non encore célébrées, devra à l'avenir agir de la fa~on sui~ante:
 - 4.1 A la période convenue (à la semaine ou au mois), le curé répare, ou fait préparer, sur le compte en fiducie des honoraires de messe, les chèques suivants
 - a) un chèque pour la fabrique couvrant~autant de fois 10 \$ que des messes annoncées ont été célébrées au cours de la période;
 - b) un chèque pour chacun des célébrants au montant représentant autant de fois 5\$ que ce prêtre a célébré de messes annoncées.
5. Pour ce qui est des célébrants étrangers à la paroisse et des vicaires dominicaux, la fabrique demeure responsable de payer les frais de déplacement et les heures de ministère.
6. Le curé, gardien des honoraires de messe, devra tenir ou faire tenir un livre des dépôts et des chèques faits sur le compte en fiducie des messes.
7. Chaque célébrant est personnellement responsable de déclarer à l'impôt ses revenus en honoraires de messe.
8. Il est important de rappeler que quand on transmet à d'autres des honoraires de messeS non célébrées, c'est l'honoraire en entier qui doit être transmis. En justice, la fabrique ne peut et ne doit rien retenir.


Procureur adjoint


Chancelier